

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 mars 2026 n°02/2026

Convocation du 16 mars 2026

Le vingt et un mars deux milles vingt-six, à dix heures zéro minutes les membres du Conseil Municipal de la Commune de POURNOY-LA-CHÉTIVE, se sont réunis à la mairie de Pournoy-La-Chétive sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire sortant, Madame Martine MICHEL, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
Martine MICHEL, Denis FERRI, Sylvie MAURICE, Christophe ROMANJUK, Nathalie GENGENBACHER, Diego PETRALITO, Ophélie VUILLAUME, Franck DALMARD, Jessie BOIME, Cyrille SAUVAGE, Priscilla SCHMITT, Thierry WINGERT-DESUERT, Emmanuelle DOLVECK, Alain SAUVAGE
Procurations :
Salima GUILLI donne procuration à Martine MICHEL
Absents :

Secrétaire de séance : Lauriane GROSSE

ORDRE DU JOUR

1. Élection du Maire
 2. Fixation du nombre d'Adjoints
 3. Élection des Adjoints
 4. Charte de l'élu local
-

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 mars 2026 n°02/2026

DCM 01/02/2026 : ELECTION DU MAIRE

La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge Denis FERRI jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Monsieur Denis FERRI, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : Madame Lauriane GROSSE.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Denis FERRI, le plus âgé des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4 et L 2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après un appel de candidature, il est proposé au Conseil Municipal la candidature suivante à l'élection du Maire :

Martine MICHEL

Le Conseil Municipal est invité à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages pour l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

A l'issue du premier tour :

15 Suffrages exprimés pour Martine MICHEL :

Le Conseil Municipal, par

15 voix POUR
0 voix CONTRE
0. ABSTENTIONS

ELIT Madame Martine MICHEL, Maire de la commune de Pournoy-La-Chétive.

INSTALLE Madame Martine MICHEL, en qualité de Maire de la commune de Pournoy-La-Chétive.

AUTORISE Madame Martine MICHEL, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans ci-dessus.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 mars 2026 n°02/2026

DCM 02/02/2026 : Création du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Madame Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoint à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Pournoy-La-Chétive étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 4.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, par :

- 14 voix POUR,
- 01 ABSTENTION(S),
- 00 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 2, le nombre d'adjoint(e)s au (à la) maire,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

DCM 03/02/2026 : Élection des Adjoints

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Madame Le Maire déclare le scrutin ouvert et fait procéder à l'élection des adjoints.

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Martine MICHEL

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Martine MICHEL ;

INSTALLE

- Madame Sylvie MAURICE en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Denis FERRI en qualité de 2^e adjoint ;

Madame Le Maire fait part également, de son intention de confier certaines missions à des conseillers délégués par arrêté municipal.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 mars 2026 n°02/2026

AUTORISE Madame Le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans ci-dessus.

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

DCM 04/02/2026 : Charte de l' élu local

Le Maire, Martine MICHEL informe les membres du Conseil Municipal que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article Articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT

CHARTe DE L'ELU LOCAL

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 mars 2026 n°02/2026

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
PREND ACTE de la charte de l'élu local

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans ci-dessus.

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Fait à Pournoy-La-Chétive, le 21/03/2026
Madame Le Maire, Martine MICHEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Martine MICHEL', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE POURNOY LA CHETIVE' around the top and 'MOSELLE' at the bottom, with a small emblem in the center.